

Arrêté n°2024 - 708 - A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 18/06/2024

Demande déposée le 28/02/2024 et complétée le 21/03/2024
Affichage récépissé dépôt de dossier 13/03/2024

N° PC 042 147 24 M0014

Par :	SASU BOLLHOFF SNEP représentée par Monsieur BARSALON Bruno
Demeurant à :	35 AVENUE CHARLES DE GAULLE 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	35 AVENUE CHARLES DE GAULLE 42600 MONTBRISON 147 BD 2283 - 147 BD 2285 - 147 BD 752 - 147 BD 750 - 147 BD 236 - 147 BD 246 - 147 BD 749 - 147 BD 751 - 147 BD 753 - 147 BD 2257 - 147 BD 2337 - 147 BD 2339
Nature des Travaux :	Extension par surélévation du bâtiment administratif, création d'un second accès afin de mettre en place une circulation à sens unique sur le site et aménagement d'aires de stationnement

Surface de plancher : 416 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir présentée le 28/02/2024 par la SASU BOLLHOFF SNEP représentée par Monsieur BARSALON Bruno, et complétée le 21/03/2024,

Vu les pièces complémentaires en date du 18/04/2024,

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension par surélévation du bâtiment administratif, la création d'un second accès afin de mettre en place une circulation à sens unique sur le site et l'aménagement d'aires de stationnement,
- sur un terrain situé 35 AVENUE CHARLES DE GAULLE - 42605 MONTBRISON,
- pour une surface de plancher créée de 416 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zones : Ue7 et AUe7,**

Vu l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation (OAP) - Secteur Survaure Sud n°E2,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Cycle de l'eau en date du 03/06/2024,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 22/03/2024, pour une puissance de raccordement de 36 kVA et sans extension de réseau,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 17/05/2024,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Loire en date du 15/03/2024,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Déchets en date du 26/03/2024,
Vu l'avis avec prescriptions du Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez (SMIF) en date du 21/03/2024,
Vu l'avis avec prescriptions de la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (DREAL) - Unité Interdépartementale Loire- Haute-Loire en date du 02/04/2024,

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par le SMIF et Loire Forez agglomération- Services Cycle de l'eau, Voirie et Déchets, dans leurs avis respectifs, devront être strictement respectées.

Article 3 : Les prescriptions émises par la DREAL, dans l'avis ci-joint, devront être prises en compte :
- Avant tout commencement des travaux, l'exploitant devra transmettre les éléments de justification cités dans l'avis de la DREAL au service de l'inspection afin que ceux-ci soient encadrés au besoin par un arrêté préfectoral complémentaire.

MONTBRISON, le 18 juin 2024
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO
Adjoint délégué



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.